

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES BRESEUX

Séance ordinaire du 11 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Étaient Présents : BERTIN Corinne, BULLIARD Samuel, GRUT Eliane, MESSINGER Elise, MOREL Thierry, PARRATTE Julien et SANDOZ Jean-Pierre.

Étaient Excusé(e)s : CAIRE-REMONNAY Magali

Procuration : CAIRE-REMONNAY Magali à MESSINGER Élise

Secrétaire de la séance : Paratte Julien

Date de convocation : 4 mars 2025

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du conseil municipal du 28 janvier 2025
3. Rétrocession voirie lotissement
4. Subvention cour école Région
5. Protection sociale complémentaire
6. PLUi
7. État d'assiette 2025
8. Affouge
9. CFU Commune et Lotissement
10. Subvention 2025
11. Vote des taux 2025
12. Affectation de résultat Commune
13. Affectation de résultat Lotissement
14. Budget Commune
15. Budget Lotissement

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS

- | | |
|---------|-------------------------------------|
| 06-2025 | Rétrocession voirie lotissement |
| 07-2025 | Subvention cour école Région |
| 08-2025 | Protection sociale complémentaire |
| 09-2025 | PLUi |
| 10-2025 | État d'assiette 2025 |
| 11-2025 | Affouage |
| 12-2025 | CFU Commune et Lotissement |
| 13-2025 | Subvention 2025 |
| 14-2025 | Vote des taux 2025 |
| 15-2025 | Affectation de résultat Commune |
| 16-2025 | Affectation de résultat Lotissement |
| 17-2025 | Budget Commune |
| 18-2025 | Budget Lotissement |

OUVERTURE DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Alexandre MONNET, Maire.

-1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité : Julien Paratte

- 2 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025.

Le procès-verbal est adopté par **6 voix pour** **0 voix contre** **0 Abstention**

-3 06-2025 RETROCESSION VOIRIE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société Lacoste représentée par M. Denis MINGUET, rappelle qu'il avait été convenu de rétrocéder les voiries et parties communes du lotissement au domaine public.

La société a présenté les documents permettant d'attester la conformité et le bon entretien des différents réseaux.

Monsieur le Maire explique que dans ce cas de procédure amiable le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Il mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés entreront alors dans le domaine privé de la commune (voiries, espaces verts, réseaux électriques) ainsi que la communauté de communes du Pays de Maiche (réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales).

Monsieur le maire expose que la rétrocession se fera à l'euro symbolique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

VU le Code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3,

VU le code de la voirie routière et l'article L141-3,

Vu le projet de rétrocession et ses conditions financières,

VU le plan de localisation de la parcelle cadastrée AI 587 et 590, concernée par la rétrocession, ci-dessous ;

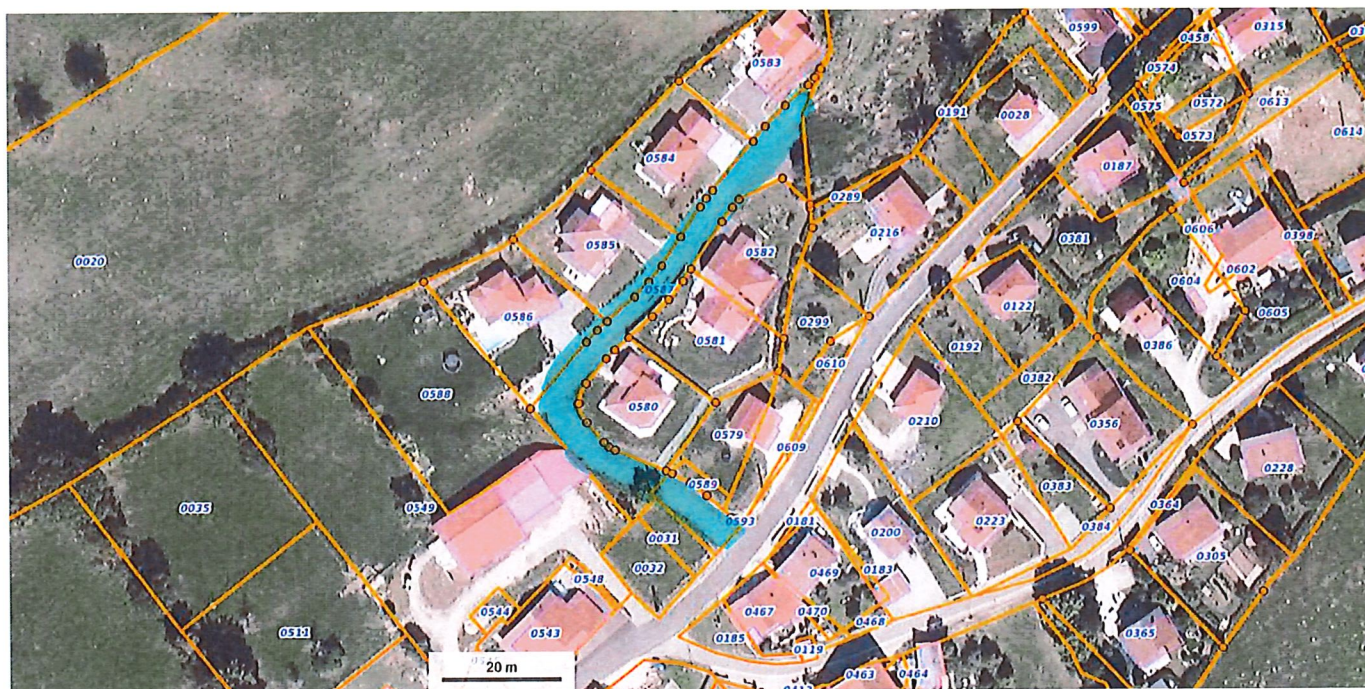
Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique,

Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession demande que la délibération du conseil municipal stipule que la rétrocession porte seulement sur la voirie mais également les parties communes du lotissement « sous la velle »

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal

- Accepte la rétrocession de la voirie « Sous la velle », appartenant à l'entreprise Lacoste destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié
- Précise que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseaux et éclairage public, appartenant à l'entreprise Lacoste
- Précise que la rétrocession se fera à l'Euro symbolique
- Précise que la parcelle concernée par la rétrocession est cadastrée AI 587 et 590
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement sous la velle.

- Décide que la voirie du lotissement soit transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette rue et espaces publics dans le tableau de la voirie communal
- Autorise Monsieur le Maire à porter au budget primitif 2025, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.



Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-4 07-2025 SUBVENTION COUR ÉCOLE RÉGION

M. le Maire rappelle le conseil municipal du 19 novembre expliquant le projet de la cour de l'école. Il rappelle également la délibération du 28 janvier N°03-2025 qui contenait une erreur dans le montant TTC.

Il convient de modifier les montants de subventions puisque l'agence de l'eau ne participe plus à un projet comme le nôtre :

La création d'une cour désimperméabilisée à l'école pour un montant de 121 664,00€ HT (MO incluse). Ces travaux permettront

- L'amélioration du cadre de vie des enfants et leur bien-être
- La favorisation du cycle de l'eau
- La réduction du phénomène d'îlots de chaleur

La désimperméabilisation des sols, l'évapotranspiration et l'ombre offertes par les surfaces végétalisées et plantées permettent la réduction de l'effet d'îlot de chaleur.

Coût global prévisionnel :

Nature des opérations	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	7 425,50€	8 910,60€
Création d'une cour désimperméabilisée	114 238,50€	137 086,20€
TOTAL	121 664,00€	145 996,80€

Plan de financement prévisionnel :

Organismes financeurs	Taux (en %)	Montant (en HT)
-----------------------	-------------	-----------------

Région Bourgogne Franche-Comté	50	60 832,00€
Conseil Départemental du Doubs	30	36 499,20€
Commune	20	24 332,80€
Coût total du projet HT	100	121 664,00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 121 664,00€ HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : . Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-5 08-2025 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : .14/03/2025 Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

-6 09-2025 PLUi

Monsieur le Maire rappelle en préambule que ce sujet est en réflexion depuis quelques mois. Il a en effet été abordé à plusieurs reprises lors des récents conseils communautaires et présenté de

manière précise à l'occasion des deux dernières réunions de secteurs organisées par la CCPM. Aussi, une rencontre avec les élus de la CC du Pays de Lure, dont le PLUi est approuvé depuis 2018, a été organisée récemment.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes de la compétence Plans locaux d'urbanisme dans les trois ans après la promulgation de la loi (soit en 2017), ou à défaut après chaque renouvellement complet des conseils municipaux, sauf activation d'une minorité de blocage des communes membres, soit si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Il est à noter que cette minorité de blocage a été atteinte en 2020 pour la CCPM.

Il rappelle en outre que la prise de compétence Plans Locaux d'Urbanisme par la Communauté de Communes peut aussi s'envisager via la procédure dite de droit commun, régie par le CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5, qui traitent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun.

Il est précisé le cas échéant que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire.

Ainsi, l'élaboration d'un PLUi n'est engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si l'un des PLU communaux doit être révisé (modification importante du projet d'aménagement et de développement durable)
- Si un ou plusieurs des PLU communaux doivent être mis en compatibilité avec un document supra-communautaire (texte de loi ou Schéma de Cohérence Territoriale par exemple)
- Si le Conseil communautaire le décide.

L'élaboration d'un PLUi nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire.

Monsieur le Maire souligne que les lois Engagement et Proximité de 2019 et Accélération et Simplification de l'Action Publique de 2020 ont renforcé la participation des communes membres dans la démarche d'élaboration d'un PLUi. Ainsi, les modalités de collaboration des communes membres doivent être définies dès l'engagement de la démarche, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est obligatoirement soumis à validation de l'ensemble des conseils municipaux, et le PLUi arrêté doit être approuvé par délibération de chacune des communes membres, et modifié en cas d'avis négatif de l'une des communes.

Enfin, il précise que la compétence Plans Locaux d'Urbanisme ne doit pas être confondue avec le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme qui demeure sous la responsabilité des Maires, tout comme l'instruction des dits documents. Seules la planification et l'élaboration du document d'urbanisme seraient transférées à la CCPM.

Monsieur le Maire rappelle que les questions d'aménagement de l'espace, de création de logement, de développement économique, de mobilité, etc... sont aujourd'hui au cœur des préoccupations. Le PLUi aurait l'avantage de retranscrire, dans un cadre partagé collectivement, un projet de territoire équitable et une politique de développement harmonieux et respectueux des spécificités de chaque partie du territoire. En ce sens, le PLUi permettrait une meilleure articulation des politiques publiques sectorielles (habitat, urbanisme, déplacements, ...), de dépasser les frontières communales

et de proposer ainsi un projet à une échelle étendue. L'approche collective d'élaboration d'un tel document permettrait aussi une mutualisation des moyens et compétences pour y parvenir.

Il rappelle enfin que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Horloger, approuvé depuis le 7 février 2024, prévoit pour le territoire de la CCPM, la création de 1618 logements et l'accueil de 1920 habitants pour les 20 prochaines années. Toutes les compétences de la CCPM sont concernées par cette augmentation prévisionnelle de la population : la gestion des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, la gestion des déchets, l'habitat, l'économie, l'organisation des mobilités, la préservation des espaces naturels, etc...

M. le Maire précise également que :

- le Droit de Prémption Urbain sera détenu par la CCPM si elle devient compétente, mais qu'elle sera déléguée systématiquement pour des motifs d'intérêt communaux
- La Taxe d'Aménagement ne sera pas transférée à l'EPCI et continuera d'être gérée par la commune qui en fixera les taux et les exonérations
- 22 des 28 documents d'urbanisme communaux actuellement approuvés sur le territoire doivent faire l'objet d'une révision complète avant le 7 février 2027, nécessitant une mobilisation lourde et coûteuse pour les communes
- le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme demeure sous la responsabilité des Maires.

L'exposé entendu, le Conseil municipal,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2022-10-27-00003 portant reprise et modification des statuts de la CCPM,

Vu le CGCT, et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT qui régissent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun,

Considérant que ce transfert de nouvelles compétences, fondé sur le droit commun, sera acté si la majorité qualifiée des communes membres le décide selon les dispositions suivantes : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, OU par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (si l'une des conditions est atteinte, la compétence est transférée)

Considérant que les communes disposent de 3 mois à compter de la notification de la communauté de communes pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Vu la délibération n°2025-02-03 du 20 février 2025 prise par la Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maiche proposant à ses communes membres le transfert de la compétences Plans Locaux d'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLUi nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- DE VALIDER le transfert à la CCPM de la compétence en matière de PLU,

- DE TRANSMETTRE la délibération à la CCPM,
- DE TRANSMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité.

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-7 10-2025 ÉTAT D'ASSIETTE 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 14 octobre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par ... voix sur ... :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF

5_i		2025			AS	3
5_i		2025			RAS	0.3
6_i	2027	2025			IRR	6.93

2) **INFORME** le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

.....

3) **Décide** des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
5 i	BO GB					BSP	
5 i	BO GB					BSP	
6 i	BO Feuillus		X				
6 i	BO BIBE						X
PA	BO GB				X		
PA	BO PB	X					
PA	BO Feuillus		X				
PA	BIBE Feuillus						X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) **Décide** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier	Mise à disposition à l'ONF des	Mise à disposition à l'ONF des
--------------------------	--------------------------------	--------------------------------

forestier	bois bord de route (1)	bois sur pied (2)
PA BO GB Résineux	X	
PA BO PB Résineux	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-8 11-2025 AFFOUAGE

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de LES BRESEUX d'une surface de 106,09 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 05/12/2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024-2025 en date du 11/03/2025



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 7, 11 et 13 à l'affouage façonné en longueur ;
- Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ; les affouagistes inscrits ayant précisé leur besoin (5, 10, 15, 20, 25 ou 30 stères) ;
- Désigne comme garants :
 - MONNET Alexandre,
 - BULLIARD Samuel,
 - SANDOZ Jean-Pierre;
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximum d'une portion à 30 stères ; ces portions étant adaptées aux besoins exprimés par chaque affouagiste (cf. rôle d'affouage) ;
- Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 22 €/st ;
- Fixe le délai d'enlèvement des portions bord de route par les affouagistes au 31 août 2025 (soit 6 mois à partir de la date d'entrée en possession du lot d'affouage).
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-9 12-2025 CFU

VU le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

VU l'article 242 de la loi de finances 2019 de modifier par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-12416 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la mise en place de la dématérialisation des documents budgétaires avec transmission électronique à la préfecture par délibération n°03-2019 du 5 février 2019 ;

VU l'adoption du référentiel M57 par délibération n°29-2023 du 3 octobre 2023 ;

Considérant que les deux prérequis sont remplis

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Présentation Générale du Compte Financier COMMUNE				
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUM
Recettes	Prévision budgétaire totale	181 572.25	290 848.64	472 420.8
	Recettes réalisées	38 015.43	349 284.67	387 300.1
	Restes à réaliser	515.00	0.00	515.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	156 240.87	437 953.87	594 194.7
	Dépenses réalisées	51 843.07	219 987.87	343 830.9
	Restes à réaliser	69 397.79	0.00	69 397.79
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-13 827.64	57 296.80	43 469.16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-3 031.38	160 009.13	156 977.7
Solde (Investissement) Résultat de clôture (Fonctionnement)	Excédent/Déficit	-16 859.02	217 305.93	200 446.9
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-68 882.79	0.00	-68 882.7
Résultat cumulé	Excédent/Déficit	-85 741.81	217 305.93	131 564.1
Présentation Générale du Compte Financier LOTISSEMENT				
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUM
Recettes	Prévision budgétaire totale	708 101.26	773 789.56	1 481 890.8
	Recettes réalisées	492 745.30	364 378.00	857 123.3
	Restes à réaliser	0.00	0.00	515.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	368 101.26	739 958.76	1 108 060.0
	Dépenses réalisées	364 015.83	359 597.53	723 613.3
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	128 729.47	4 780.47	133 509.9
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-12 745.30	-33 830.80	-46 576.1
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent/Déficit	115 984.17	-29 050.33	86 933.84

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- Approuve les Comptes Financier Unique 2024 du budget Commune et Lotissement de la Commune de Les Bréseux
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-10 13-2025 SUBVENTION 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2025, présentés par les associations.

Madame Élise MESINGER a quitté la pièce car elle est membre du bureau de l'APE.

Le Conseil Municipal l'exposé entendu et après avoir délibéré :

- Décide d'attribuer les subventions suivantes :
 - o Association des Parents d'élèves 400 €
 - o Coopérative Scolaire 2 000 €
 - o Comité des fêtes 5 000 €
 - o OncoDoubs 500 €
 - o Scouts de France 150 €
 - TOTAL 8 050 €**
- Demande à Monsieur le Maire de budgétiser les crédits nécessaires
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce projet.

Vote : **8 voix pour 0 voix contre 0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-11 14-2025 VOTE DES TAUX 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour rappel, une revalorisation des bases forfaitaires de la taxe foncière indépendante de la commune a été appliquée en 2022 de 3,40%, en 2023 de 7,1%, en 2024 de 3,9% et cette année de 1,7%.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux

Le Conseil municipal, Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 14,34 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,38 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 13,35 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

Vote : **9 voix pour 0 voix contre 0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-12 15-2025 AFFECTATION DE RÉSULTAT COMMUNE

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 217 305.93 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

57 296.80 €

<u>B Résultats antérieurs reportés</u>		
ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		160 009.13 €
C Résultat à affecter		
= A+B (hors restes à réaliser)		217 305.93 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		-16 859.02 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		-68 882.79 €
Besoin de financement F	=D+E	-85 741.81 €
AFFECTATION = C	=G+H	217 305.93 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement		85 741.81 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		131 564.12 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-13 16-2025 AFFECTATION DE RÉSULTAT LOTISSEMENT

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 0.00 €

- un déficit de fonctionnement de : -29 050.33 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

<u>A Résultat de l'exercice</u>		
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		4 780.47 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>		
ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		-33 830.80 €
C Résultat à affecter		
= A+B (hors restes à réaliser)		-29 050.33 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		115 984.17 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		0.00 €
Besoin de financement F	=D+E	0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H	0.00 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement		0.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		0.00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		29 050.33 €

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : 14/03/2025 Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-14 17-2025 BUDGET COMMUNE 2025

Le Maire expose au Conseil Municipal les budgets primitifs 2025 Principal

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, et après en avoir délibéré :

- adopte le budget proposé

Fonctionnement

	DEPENSES	RECETTES
Prévu en 2025	423 612,04	302 685,44€
Report 2024		131 564,12€
TOTAL	423 612,04€	434 249,56€

Investissement

	DEPENSES	RECETTES
Prévu en 2025	365 385,85€	382 244,87€
Report 2024	16 859,02€	
TOTAL	382 244,87	382 244,87€

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-15 18-2025 BUDGET LOTISSEMENT 2025

Le Maire expose au Conseil Municipal les budgets primitifs 2025 Lotissement Sous la Velle 2

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, et après en avoir délibéré :

- adopte le budget proposé

Fonctionnement

	DEPENSES	RECETTES
Prévu en 2025	471 007,02€	471 007,02€
Report 2024		
TOTAL	471 007,02€	471 007,02€

Investissement

	DEPENSES	RECETTES
Prévu en 2025	143 000,00€	364 015,83€
Report 2024		115 984,17€
TOTAL	143 000,00	480 000,00€

Vote : **9 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

Le Maire,
Alexandre MONNET

Le secrétaire de séance
Julien PARRATTE

